

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-243

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide grenier organisé par l'ACPE Ecole Elémentaire du Mazet, autour du city parc de la maison du quartier du Mazet, le 04 mai 2024.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 2122-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L. 3335-4, L. 3341-1 à L. 3341-3, L. 3342-1 à L. 3342-3, et L. 3352-5,

Vu le code général des impôts notamment son article 1655,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la délibération n°2024-38 du conseil municipal du 09 avril 2024 relative à l'actualisation des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 22 février 2024, par laquelle Madame JAUFFRET Jérôme, Présidente de l'ACPE de l'école primaire du Mazet, sollicite une autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le tour du city parc de la maison du quartier du Mazet ainsi que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un vide grenier le 04 mai 2024,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : l'ACPE de l'école primaire du Mazet, représentée par sa Présidente, Madame JAUFFRET Jérôme, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le tour du city parc de la maison du quartier du Mazet afin d'y organiser un vide grenier le **samedi 04 mai 2024 de 6h30 à 18h00**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20240422-2024-243-AI
Date de télétransmission : 26/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Arrêté municipal n° 2024-243 (suite 1)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, la commune se dégageant de toutes responsabilités. Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs faits ou installations.

Article 4 : L'espace occupé doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté **le 04 mai 2024 à 18h00**. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 6 : L'organisateur veillera à ce qu'aucun commerçant ne participe à titre professionnel à ce vide grenier, et que les particuliers bénéficiant d'un stand soient dûment identifiés.

Article 7 : L'ACPE de l'école primaire du Mazet s'acquittera de la redevance due pour cette occupation du domaine public pour un vide grenier sur une surface supérieure à 300 m², soit 31.50 euros.

II Ouverture d'un débit de boissons

Article 8 : Madame JAUFFRET Jérôme, présidente de l'ACPE de l'école primaire du Mazet est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie à l'occasion d'un vide grenier le 04 mai 2024 de 6h30 à 18h00:

Article 9 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 11 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

IV Mesures d'exécution

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20240422-2024-243-AI
Date de télétransmission : 26/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Arrêté municipal n° 2024-243 (suite 2)

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

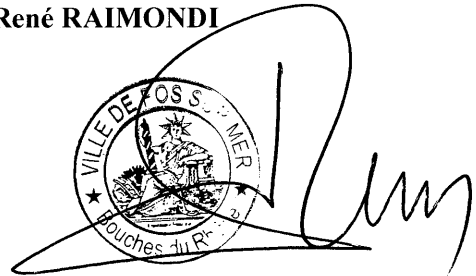
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 22 avril 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'René Raimondi'. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Fos-sur-Mer. The seal is circular and contains the text 'VILLE DE FOS SUR MER' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a ship and a lighthouse.

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20240422-2024-243-AI
Date de télétransmission : 26/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024